

- (ii) l'autorité compétente de l'autre État a convenu que le fonds de pension correspond, de façon générale, à un fonds de pension reconnu aux fins d'imposition dans cet État.

Les bénéfices accordés en vertu du présent paragraphe ne peuvent excéder les bénéfices qui seraient accordés par l'autre État à ses résidents pour des cotisations à un fonds de pension reconnu aux fins d'imposition dans cet État, ou pour les bénéfices autrement accumulés dans ce fonds.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole d'Entente.

**FAIT** en double exemplaire à Ottawa, ce 3e jour de juin 2002, en langues française, anglaise et italienne, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**Leonard J. Edwards**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE D'ITALIE**

**Marco Colombo**